



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 081-218101459-20240130-DM4_2024-AR

S²LO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n°4-2024

Régie de recettes « Location de salles communales – photocopies – spectacles ambulants » - Nouveau tarif

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu l'arrêté municipal du 4 janvier 1990 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'occupation des salles communales ;

Vu la délibération du 10 juillet 2002 portant création d'une régie de recettes « Location de salles communales – photocopies – spectacles ambulants » par regroupement de régies ;

Vu la délibération du 4 juillet 2003 fixant les tarifs municipaux ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Considérant que la location de la salle de la MJC, uniquement par des associations et pour des lotos, est possible auprès de la collectivité à partir du 1^{er} février 2024;

Décide :

Article 1^{er} : Les tarifs de la location de la salle de la MJC sont fixés de la manière suivante:

- 60€/jour
- Caution de 200€ demandée pour toute occupation, qu'elle soit ponctuelle ou par année pour les associations.

Article 2 : les autres tarifs en vigueur demeurent inchangés ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 30 janvier 2024

Le Maire,
Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).